

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.952 du 6 juin 2016

G./A.218.294/VI-20.706

En cause : **la société anonyme SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE,**

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel VAN NUFFEL et
Kevin MUNUNGU, avocats,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-premier Ministre
et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de
la Régie des Bâtiments, et par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative, adjoint au Ministre de la Sécurité et
de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye, n° 47,
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 février 2016, la société anonyme SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE, en abrégé S.G.I. Security, demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions :

" - de date inconnue que l'Etat belge a prises pour attribuer à la s.p.r.l. H-SECURITE le marché portant sur le gardiennage statique au World Trade Center III (W.T.C. III) pour l'accueil des réfugiés, avec effet à partir du 1^{er} février".

Par la même requête, la société anonyme SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE demande :

- " - d'ordonner, au titre de mesure provisoire, à l'Etat belge d'attribuer le marché litigieux dans le respect de l'obligation de mise en concurrence, suivant l'une des procédures prescrites par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard, à compter du lendemain de la notification par voie électronique de l'arrêt à intervenir".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 233.982 du 1^{er} mars 2016 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Une ordonnance du 13 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie COLSON, *loco* Mes Emmanuel VAN NUFFEL et Kévin MUNUNGU, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre CRABBE, *loco* Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la " suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des

moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure."

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.982 du 1^{er} mars 2016 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience, la partie requérante et la seconde partie adverse ont déclaré se désister de leurs demandes d'indemnité de procédure, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

La levée de suspension justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.982 du 1^{er} mars 2016 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.